



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/25

Luxembourg, le 3 avril 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-743/24 | [Alchaster II] ¹

Mandats d'arrêt émis par le Royaume-Uni : un durcissement des conditions de libération conditionnelle ne s'oppose pas, en principe, à la remise de la personne recherchée

En effet, un tel durcissement ne constitue pas, en principe, l'imposition d'une peine plus forte que celle initialement applicable

La Cour suprême d'Irlande saisit, pour la deuxième fois, la Cour de justice d'une question dans le cadre d'une affaire dans laquelle les autorités irlandaises se demandent si une personne soupçonnée d'avoir commis une série d'infractions pénales au Royaume-Uni doit être remise à ce dernier État au titre des dispositions pertinentes de l'accord de commerce et de coopération (ACC) ² entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Un juge de district du tribunal d'instance d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) a délivré quatre mandats d'arrêt à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions liées au terrorisme en Irlande du Nord. Devant la Cour suprême d'Irlande, l'intéressé a fait valoir que sa remise serait incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines en raison d'une modification défavorable des règles de libération conditionnelle adoptée par le Royaume-Uni après la commission présumée des infractions en cause.

Dans son arrêt [Alchaster] ³, en réponse à la première demande de décision préjudicielle, la Cour a jugé qu'une autorité judiciaire d'un État membre doit examiner si la remise d'une personne au Royaume-Uni en exécution d'un mandat d'arrêt est susceptible de porter atteinte aux droits que cette personne tire de l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), qui interdit notamment l'imposition rétroactive d'une peine plus forte. À l'issue de cet examen, l'autorité judiciaire d'exécution ne pourra refuser l'exécution du mandat d'arrêt que si, après avoir sollicité des informations et des garanties supplémentaires, elle dispose d'éléments précis et actualisés prouvant que la personne pourrait être condamnée à une peine plus forte que celle qui était initialement encourue à la date de la commission présumée de l'infraction.

Par sa seconde demande de décision préjudicielle, la Cour suprême d'Irlande demande si l'interdiction, prévue par la Charte, d'infliger une « peine plus forte » que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été prétendument commise couvre l'hypothèse où les conditions de libération conditionnelle ont été durcies.

La Cour répond qu'**une modification qui exige qu'un détenu purge au moins deux tiers de sa peine avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle subordonnée au fait qu'une autorité spécialisée estime que son maintien en détention n'est plus nécessaire à la protection de la société, mais qui prévoit, en tout état de cause, une telle libération conditionnelle une année avant la fin de la peine, n'est pas considérée comme l'imposition d'une peine plus forte, même si le régime antérieur permettait une libération conditionnelle automatique après l'accomplissement de la moitié de la peine en détention.**

La Cour considère en effet que la circonstance qu'une modification du régime de libération conditionnelle entraîne un durcissement de la situation de détention ne doit pas nécessairement être regardée comme impliquant

l'imposition d'une peine plus forte. Cette considération procède de la séparation entre la notion de « peine », comprise comme la condamnation prononcée ou susceptible de l'être, d'une part, et celle de mesures relatives à l'« exécution » ou à l'« application » de la peine, d'autre part.

Pour autant que les modifications en cause n'abrogent pas en substance la possibilité d'une telle libération et qu'elles ne conduisent pas à une aggravation de la nature de la peine encourue à la date de la commission présumée des infractions en cause, leur application à des infractions commises antérieurement à leur entrée en vigueur n'enfreint pas le droit fondamental, garanti par la Charte, de ne pas se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été prétendument commise.

La Cour estime qu'un régime tel que celui qui serait applicable en cas de remise au Royaume-Uni de la personne concernée préserve la possibilité d'une libération conditionnelle. Elle relève également que la suppression de l'obligation d'accorder automatiquement la libération conditionnelle à cette personne après que celle-ci a accompli la moitié de la peine en détention ne conduit pas à un prolongement de la durée maximale durant laquelle ladite personne pourrait, en définitive, être placée en détention. En outre, l'application d'un critère tiré de la dangerosité de la personne condamnée au moment de sa possible libération conditionnelle se rattache, par nature, à l'exécution de la peine.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

³ Arrêt de la Cour du 29 juillet 2024, [Alchaster], [C-202/24](#) (voir également le communiqué de presse [n° 117/24](#)).